

DÉCLARATION DE CONJOINT COLLABORATEUR

LE CONJOINT QUI PARTICIPE RÉGULIÈREMENT À L'ACTIVITÉ LIBÉRALE DOIT OBLIGATOIREMENT OPTER POUR L'UN DES TROIS STATUTS SUIVANTS : **CONJOINT COLLABORATEUR**, **CONJOINT ASSOCIÉ** OU **CONJOINT SALARIÉ**.

► Si vous choisissez le statut de **conjoint salarié**, vous relevez du régime général de la sécurité sociale.

► Si vous choisissez le statut de **conjoint associé**, vous êtes tenu(e) de cotiser aux régimes de retraite de base, complémentaire et de l'invalidité-décès, dans les mêmes conditions que le professionnel libéral. Vous devez dans ce cas remplir une déclaration réglementaire, que vous pourrez télécharger sur le site Internet dans la rubrique *L'affiliation à la Cipav*.

► Si vous choisissez le statut de **conjoint collaborateur**, vous avez l'obligation de cotiser aux régimes de retraite de base, de retraite complémentaire et de l'invalidité-décès de la Cipav.

L'option pour ce statut doit être demandée par le chef d'entreprise auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE). **Le conjoint collaborateur a l'obligation de s'affilier à la Cipav.**



Afin de vous affilier, il convient de faire parvenir à la Cipav :

- la déclaration de conjoint collaborateur complétée et signée,
- la copie de la notification de la déclaration délivrée par le CFE,
- la photocopie du livret de famille faisant état de votre mariage ou bien de la justification de la conclusion du PACS.

LE STATUT DU CONJOINT COLLABORATEUR

QUI EST CONCERNÉ PAR LE STATUT DE CONJOINT COLLABORATEUR ?

Le statut de conjoint collaborateur concerne le conjoint marié, non associé, exerçant une activité régulière dans l'entreprise libérale, sans percevoir de rémunération.

Les personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS) peuvent bénéficier du statut de conjoint collaborateur.

LES CONDITIONS SONT LES SUIVANTES :

► Le conjoint ne doit pas avoir la qualité d'associé(e).

► Le conjoint ne peut pas avoir d'activité salariée égale ou supérieure à un mi-temps.

NB : le conjoint exerçant une activité non salariée ou une activité salariée au moins égale à un mi-temps est présumé ne pas exercer une activité régulière dans l'entreprise. Il lui est cependant possible d'apporter la preuve qu'il participe régulièrement à l'entreprise afin d'opter pour ce statut.

CONDITIONS LIÉES AU MODE D'EXERCICE DU PROFESSIONNEL :

Le professionnel doit exercer à titre individuel sous forme libérale. S'il exerce en société, le statut de conjoint collaborateur n'est ouvert qu'au conjoint :

- du gérant associé unique d'une EURL,
- ou du gérant majoritaire d'une SARL dont la société ne dépasse pas 20 salariés.

LES COTISATIONS

RÉGIME DE BASE

Le conjoint collaborateur du professionnel libéral choisit l'assiette sur laquelle ses cotisations d'assurance vieillesse de base seront calculées :

► **Option 1 : calcul sur un revenu forfaitaire**

Le conjoint cotise sur un revenu forfaitaire de 19 614 € correspondant à une cotisation de 1 981 €.

► **Option 2: calcul sur 25% ou 50% du revenu du professionnel libéral, sans partage**

Le conjoint cotise sur 25% ou sur 50 % du revenu professionnel, sans partage.

Le professionnel libéral cotise sur l'intégralité de son revenu.

► **Option 3 : calcul sur 25% ou sur 50% du revenu du professionnel libéral, avec partage**

Le conjoint cotise sur une fraction de 25% ou 50 % du revenu du professionnel. Le revenu est partagé entre les deux conjoints.

Ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints. Les tranches de revenu sont alors réduites dans les mêmes proportions pour le conjoint collaborateur et le professionnel libéral avec un minimum de cotisation de 456 €.

L'accord du professionnel libéral est nécessaire.

NB : en l'absence de choix les cotisations sont calculées sur le revenu forfaitaire.

Les conditions d'acquisition de points, de validation de trimestres et de service de la pension sont les mêmes que pour le professionnel libéral.

RACHAT

Le conjoint collaborateur peut demander le rachat des périodes d'activité dans la limite de six années (soit 24 trimestres). La demande doit être déposée avant le 31 décembre 2020. Un formulaire de rachat de trimestres d'assurance est disponible dans votre espace personnel.

RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

► **Option A** : soit sur 25% de la cotisation due par le professionnel libéral.

► **Option B** : soit sur 50% de cette même cotisation.

NB : Attention : si aucun choix n'est effectué, la cotisation est égale à 25% de celle du professionnel libéral. Le nombre de points attribué est fonction du choix du conjoint.

RÉGIME DE L'INVALIDITÉ DÉCÈS

► **Option A** : soit sur 25% de la cotisation due par le professionnel libéral.

► **Option B** : soit sur 50% de cette même cotisation.

NB : si aucun choix n'est effectué, la cotisation est égale à 25% de celle du professionnel libéral. Les prestations sont égales au quart ou à la moitié de celles prévues pour le professionnel.

LA DURÉE ET LE RENOUELEMENT DU CHOIX

Le conjoint collaborateur doit effectuer son choix, par écrit, 60 jours au plus tard suivant l'envoi de son avis d'affiliation et avant tout versement de cotisations. Le choix de l'assiette retenue est reconduit pour une durée de **trois ans renouvelable**, sauf demande contraire du conjoint collaborateur (et du professionnel libéral en cas d'option 3).

Cette demande doit alors être faite par écrit au plus tard avant le **1^{er} décembre de la 3^e année**.